



CONTRAT DE CESSIION TRIPARTITE DISPOSITIF DES PETITES FORMES ARTISTIQUES 2025

Entre les soussignés

Commune de Champagnier

Dont la mairie est située : Place de l'église, 38800 Champagnier

Téléphone : 04 76 98 03 83

Courriel : mairie@champagnier.fr

Représentée par Florent CHOLAT

En qualité de maire

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

Et

Grenoble-Alpes Métropole

Dont le siège social est situé : Le Forum – 3 rue Malakoff – 38000 Grenoble

Représentée par son Président Christophe FERRARI

Ci-après dénommée « **LE CO-ORGANISATEUR** »

Et

Nom de la compagnie : Compagnie La Pétillante

Dont le siège social est situé : 1258 Route du Balcon - 38190 les Adrets

N° Siret : 924 447 253 00015

Téléphone : 06 72 75 03 41

Courriel : cielapetillante@gmail.com

Représenté par Cécile BOCO, présidente

Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »

PREAMBULE

Grenoble-Alpes Métropole organise du 12 au 27 avril 2025 la septième édition des 10 Jours de la Culture. Dans ce cadre, elle met en place un dispositif nommé « petites formes artistiques », qui a pour vocation de contribuer à l'irrigation du territoire métropolitain en propositions artistiques et culturelles sur le temps des 10 Jours de la Culture.

Pour cela, la Métropole a constitué une offre de petites formes artistiques, proposées par les acteurs culturels du territoire, qu'elle a portée à connaissance des communes et structures partenaires qui se sont positionnées, le cas échéant, sur une ou plusieurs petites formes à accueillir.

La commune ou la structure est, quant à elle, l'organisateur principal de l'évènement, puisqu'elle accueille le producteur sur son territoire et gère les modalités opérationnelles du déroulement de la prestation.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités administratives et financières retenues, et les engagements pour chacune des parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Grenoble-Alpes Métropole, la **commune de Champagnier** et la Compagnie La Pétilante s'associent pour mettre en place la petite forme artistique suivante :

- Nom création : **les Bouclettes de Pépette**
- Date et heure : **23 avril 2025 à 10H30**
- Lieu : **Bibliothèque municipale du Laca, 4 allée du Lavoir 38800 CHAMPAGNIER**

Le montant de la prestation proposée s'élève à **820 € TTC**.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'ORGANISATEUR bénéficie d'un soutien financier de la part du CO-ORGANISATEUR à hauteur de 70% du montant global de la prestation.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale aux frais effectivement engagés par cette dernière, et sur présentation de justificatifs.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS

L'ORGANISATEUR s'engage :

- A prendre en charge 30% du coût TTC de la prestation, soit **246 € TTC** (incluant les frais de déplacement) et à régler la prestation une fois celle-ci effectuée ;
- A prendre en charge l'organisation de l'intervention du PRODUCTEUR, en mettant à disposition le lieu de représentation ainsi que toutes les modalités relatives à celui-ci : accueil des artistes et du public, préparation du lieu en collaboration avec le PRODUCTEUR si besoin, respect des mesures en matière de sécurité et de règles sanitaires relatives au lieu de représentation, etc., en respectant les modalités de la charte d'accueil des acteurs culturels. (Cf. document annexe)

LE CO-ORGANISATEUR s'engage :

- A prendre en charge 70% du coût TTC de la prestation, soit **574 € TTC** (incluant tous les frais annexes exceptés les frais d'auteurs) et à régler la prestation une fois celle-ci effectuée ;
- A garantir le caractère règlementaire et conforme de la présente convention.

LE PRODUCTEUR s'engage :

- A intervenir le jour et l'heure convenus pour réaliser la prestation décrite dans l'article 1.
- A fournir un matériel en état de marche nécessaire au bon déroulement de la prestation (seulement si du matériel est nécessaire, et selon l'entente qui a été faite avec l'ORGANISATEUR concernant les apports de chacun en termes de matériel). L'apport de matériel étant compris dans le tarif TTC défini dans l'article 1, il n'est pas possible pour le PRODUCTEUR de facturer des frais supplémentaires dans ce cadre. Le PRODUCTEUR doit tenir au courant l'ORGANISATEUR deux semaines à l'avance de la nature et des quantités relatives de matériel nécessaire avant la prestation afin que l'ORGANISATEUR puisse s'assurer que le lieu mis à disposition soit en adéquation avec la prestation ;
- A fournir deux factures (et donc deux devis pour la réalisation des bons de commande) correspondantes au pourcentage énoncé ci-dessus de prise en charge du montant de la prestation : soit **une facture de 246€ TTC à l'attention de L'ORGANISATEUR** et une facture **de 574 € TTC à l'attention du CO-ORGANISATEUR** ;

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assurera la rémunération, charges sociales et fiscales des artistes attachés à la prestation, objet de la présente convention. Le matériel nécessaire au bon déroulement de la séance sera mis à disposition par LE PRODUCTEUR qui est tenu de s'assurer pour tous dommages pouvant affecter les objets lui appartenant et sa responsabilité civile.

La structure accueillante mise à disposition par l'ORGANISATEUR à destination du PRODUCTEUR doit être couverte par une assurance et justifier de celle-ci au moment de la prestation.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

1. ORGANISATEUR

Le règlement des sommes dues sera effectué par mandat administratif dès la prestation effectuée, sur le compte bancaire choisi et communiqué par le PRODUCTEUR

2. CO-ORGANISATEUR

Le règlement des sommes dues sera effectué par mandat administratif dès la prestation effectuée, sur le compte bancaire choisi et communiqué par le PRODUCTEUR.

Les frais de droits d'auteurs existants (SACEM, SACD, etc.) sont pris en charge par le co-organisateur.

ARTICLE 6 : FACTURATION

Outre les mentions légales, les factures transmises par le PRODUCTEUR devront comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les demandes de paiement pourront être envoyées de manière dématérialisée :

- via le portail CHORUS PRO

Pour ce faire, vos factures dématérialisées adressées à l'ORGANISATEUR et au CO-ORGANISATEUR devront obligatoirement comporter un numéro d'engagement, transmis préalablement par l'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

Le CO-ORGANISATEUR s'autorise la possibilité de réaliser des captations vidéo et sonores, dans le cadre de la réalisation d'une vidéo promotionnelle des 10 Jours de la Culture : ces captations seront donc réalisées à des fins non commerciales.

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent donc à accepter les captations à cette fin : ils seront prévenus en amont de la présence du ou des vidéastes.

ARTICLE 8 : REPORT

Pour les spectacles prévus en extérieur, une date de report peut être convenue entre l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR. En cas de mauvais temps, l'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge l'organisation de l'intervention du PRODUCTEUR, en mettant à disposition le lieu de représentation ainsi que toutes les modalités relatives à celui-ci : accueil des artistes et du public, préparation du lieu en collaboration avec le PRODUCTEUR si besoin, respect des mesures en matière de sécurité et de règles sanitaires relatives au lieu de représentation, etc...dans les mêmes conditions que celles convenues pour la date de représentation initiale.

Date de report (le cas échéant) :

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une des obligations lui incombant au titre du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet à l'issue d'un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la mise en demeure, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre du fait de l'inexécution.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalable à tout recours devant le Tribunal administratif de GRENOBLE.
Le présent contrat est soumis à la loi française.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La charte d'accueil des acteurs culturels est partie intégrante du présent contrat.

Fait à Grenoble, le 07 /02 /2025 en 3 exemplaires originaux.

Grenoble-Alpes Métropole
Le Président
Christophe FERRARI
et par délégation,
Béatrice CAROUBIER
Cheffe de service
Culture Enseignement supérieur et
Recherche DGA Développement et Attractivité

Signature de l'ORGANISATEUR :

Signature du PRODUCTEUR :
Cliquez ici pour taper du texte.



CONTRAT DE CESSION TRIPARTITE DISPOSITIF DES PETITES FORMES ARTISTIQUES 2025

Entre les soussignés

Commune de Champagnier

Dont la mairie est située : place de l'église 38800 Champagnier

Téléphone : 04 76 98 08 83

Courriel : mairie@champagnier.fr

Représentée par Florent CHOLAT

En qualité de Maire

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

Et

Grenoble-Alpes Métropole

Dont le siège social est situé : Le Forum – 3 rue Malakoff – 38000 Grenoble

Représentée par son Président Christophe FERRARI

Ci-après dénommée « **LE CO-ORGANISATEUR** »

Et

Nom de la compagnie : Compagnie Du Terrain (Association Mix'Arts)

Dont le siège social est situé : 45 rue du Champ Roman 38400 Saint-Martin-d'Hères

N° Siret : 803 719 020 00031

Téléphone : 09 80 81 89 60

Courriel : admin@mixarts.org

Représenté par Jonathan MANGIN, P/O Nicolas Poirel, coordinateur

Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »

PREAMBULE

Grenoble-Alpes Métropole organise du 12 au 27 avril 2025 la septième édition des 10 Jours de la Culture. Dans ce cadre, elle met en place un dispositif nommé « petites formes artistiques », qui a pour vocation de contribuer à l'irrigation du territoire métropolitain en propositions artistiques et culturelles sur le temps des 10 Jours de la Culture.

Pour cela, la Métropole a constitué une offre de petites formes artistiques, proposées par les acteurs culturels du territoire, qu'elle a portée à connaissance des communes et structures partenaires qui se sont positionnées, le cas échéant, sur une ou plusieurs petites formes à accueillir.

La commune ou la structure est, quant à elle, l'organisateur principal de l'évènement, puisqu'elle accueille le producteur sur son territoire et gère les modalités opérationnelles du déroulement de la prestation.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités administratives et financières retenues, et les engagements pour chacune des parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Grenoble-Alpes Métropole, la commune de Champagnier et la Compagnie Du Terrain s'associent pour mettre en place la petite forme artistique suivante :

- Nom création : **PSG 4 EVER**
- Date et heure : **18 avril 2025 à 20H30**
- Lieu : **Espace des 4 Vents, Chemin du Gal, 38800 Champagnier**

Le montant de la prestation proposée s'élève à **1500 € TTC**.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'ORGANISATEUR bénéficie d'un soutien financier de la part du CO-ORGANISATEUR à hauteur de 70% du montant global de la prestation.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale aux frais effectivement engagés par cette dernière, et sur présentation de justificatifs.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS

L'ORGANISATEUR s'engage :

- A prendre en charge 30% du coût TTC de la prestation, soit **450 € TTC** (incluant les frais de déplacement) et à régler la prestation une fois celle-ci effectuée ;
- A prendre en charge l'organisation de l'intervention du PRODUCTEUR, en mettant à disposition le lieu de représentation ainsi que toutes les modalités relatives à celui-ci : accueil des artistes et du public, préparation du lieu en collaboration avec le PRODUCTEUR si besoin, respect des mesures en matière de sécurité et de règles sanitaires relatives au lieu de représentation, etc., en respectant les modalités de la charte d'accueil des acteurs culturels. (Cf. document annexe)

LE CO-ORGANISATEUR s'engage :

- A prendre en charge 70% du coût TTC de la prestation, soit **1050 € TTC** (incluant tous les frais annexes exceptés les frais d'auteurs) et à régler la prestation une fois celle-ci effectuée ;
- A garantir le caractère règlementaire et conforme de la présente convention.

LE PRODUCTEUR s'engage :

- A intervenir le jour et l'heure convenus pour réaliser la prestation décrite dans l'article 1.
- A fournir un matériel en état de marche nécessaire au bon déroulement de la prestation (seulement si du matériel est nécessaire, et selon l'entente qui a été faite avec l'ORGANISATEUR concernant les apports de chacun en termes de matériel). L'apport de matériel étant compris dans le tarif TTC défini dans l'article 1, il n'est pas possible pour le PRODUCTEUR de facturer des frais supplémentaires dans ce cadre. Le PRODUCTEUR doit tenir au courant l'ORGANISATEUR deux semaines à l'avance de la nature et des quantités relatives de matériel nécessaire avant la prestation afin que l'ORGANISATEUR puisse s'assurer que le lieu mis à disposition soit en adéquation avec la prestation ;
- A fournir deux factures (et donc deux devis pour la réalisation des bons de commande) correspondantes au pourcentage énoncé ci-dessus de prise en charge du montant de la prestation : soit **une facture de 450 € TTC à l'attention de L'ORGANISATEUR** et une facture de **1050 € TTC à l'attention du CO-ORGANISATEUR** ;

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assurera la rémunération, charges sociales et fiscales des artistes attachés à la prestation, objet de la présente convention. Le matériel nécessaire au bon déroulement de la séance sera mis à disposition par LE PRODUCTEUR qui est tenu de s'assurer pour tous dommages pouvant affecter les objets lui appartenant et sa responsabilité civile.

La structure accueillante mise à disposition par l'ORGANISATEUR à destination du PRODUCTEUR doit être couverte par une assurance et justifier de celle-ci au moment de la prestation.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

1. ORGANISATEUR

Le règlement des sommes dues sera effectué par mandat administratif dès la prestation effectuée, sur le compte bancaire choisi et communiqué par le PRODUCTEUR

2. CO-ORGANISATEUR

Le règlement des sommes dues sera effectué par mandat administratif dès la prestation effectuée, sur le compte bancaire choisi et communiqué par le PRODUCTEUR.

Les frais de droits d'auteurs existants (SACEM, SACD, etc.) sont pris en charge par le co-organisateur.

ARTICLE 6 : FACTURATION

Outre les mentions légales, les factures transmises par le PRODUCTEUR devront comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les demandes de paiement pourront être envoyées de manière dématérialisée :

- via le portail CHORUS PRO : SIRET COMMUNE : 21380068300012

Pour ce faire, vos factures dématérialisées adressées à l'ORGANISATEUR et au CO-ORGANISATEUR devront obligatoirement comporter un numéro d'engagement, transmis préalablement par l'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

Le CO-ORGANISATEUR s'autorise la possibilité de réaliser des captations vidéo et sonores, dans le cadre de la réalisation d'une vidéo promotionnelle des 10 Jours de la Culture : ces captations seront donc réalisées à des fins non commerciales.

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent donc à accepter les captations à cette fin : ils seront prévenus en amont de la présence du ou des vidéastes.

ARTICLE 8 : REPORT

Pour les spectacles prévus en extérieur, une date de report peut être convenue entre l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR. En cas de mauvais temps, l'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge l'organisation de l'intervention du PRODUCTEUR, en mettant à disposition le lieu de représentation ainsi que toutes les modalités relatives à celui-ci : accueil des artistes et du public, préparation du lieu en collaboration avec le PRODUCTEUR si besoin, respect des mesures en matière de sécurité et de règles sanitaires relatives au lieu de représentation, etc...dans les mêmes conditions que celles convenues pour la date de représentation initiale.

Date de report (le cas échéant) :

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une des obligations lui incombant au titre du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet à l'issue d'un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la mise en demeure, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre du fait de l'inexécution.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalable à tout recours devant le Tribunal administratif de GRENOBLE.
Le présent contrat est soumis à la loi française.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La charte d'accueil des acteurs culturels est partie intégrante du présent contrat.

Fait à Grenoble, le 07 /02 /2025 en 3 exemplaires originaux.

Grenoble-Alpes Métropole
Le Président
Christophe FERRARI
et par délégation,
Béatrice CAROUBIER
Cheffe de service
Culture Enseignement supérieur et
Recherche DGA Développement et Attractivité

Signature de l'ORGANISATEUR :
Florent CHOLAT, maire

Signature du PRODUCTEUR :
Cliquez ici pour taper du texte.